

Comité Syndical

1^{ER} AVRIL 2015

COMPTE-RENDU

<p><u>Etaient présents avec voix délibérative :</u> <u>Membres titulaires :</u> Mesdames Pollard-Boulogne, Blache, Quentin-Nodin, Guillon, Chazal, Girard, Thoraval, Liardet, Helmer et Messieurs Plenet, Balaye, Marce, Moulin, Bouverat, Vindry, Rouit, Moro, Seignovet, Arzalier, Dard, François, Ferrand, Arnaud, Aurias, Morini, Cros, Fourezon, Brun, Ageron, Blache, Julien, Montagne, Sifflet, Fuhrer, Brard, Vandermoere, Duc, Chaumont <u>Membres suppléants (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) :</u> Mesdames Mallet-Torres, Manteaux et Monsieur Morgue <u>Membres ayant donné pouvoir :</u> M. Valette à M. Plenet, M. Deloche à M. Julien <u>Membres suppléants présents :</u> Messieurs Dufaud, Chaboud, Grousion <u>Etaient excusés :</u> Mesdames Rybus, Four, Riffard et Messieurs Valette, Fourchegu, Luyton, Deloche, Ferlay, Rasclard, Pelat, Lunel <u>Etaient absents :</u> Messieurs Bouchet, Hilaire, Cottini</p>	<p>Date de la convocation : 26 mars 2015 Nombre de membres : 47 Nombre de présents : 41 Nombre de voix : 52 Nombre de suffrages : 54</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Guillon Éliane</p>
--	---

Le Comité syndical s'est réuni le 1^{er} avril 2015 à 18h30 dans les locaux du SYTRAD, sous la présidence de Monsieur Serge BLACHE.

Le Président ouvre la séance et désigne Mme Eliane GUILLON comme secrétaire de séance.

> Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 février 2015

Sans modification, le procès-verbal du 11 février 2015 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION

I – Commandes publiques

I.1 – Protocoles Transactionnels

I.1.1 – Dysfonctionnements des BRS des CVO de Saint Barthélemy de Vals et de Beauregard-Baret : frais d'expertises et remboursement de la consommation électrique

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE

Monsieur le Président rappelle que le SYTRAD a confié l'exploitation et la valorisation des sous-produits des Centres de Valorisation Organique des déchets ménagers résiduels (CVO) de Saint Barthélemy de Vals (SBV) et de Beauregard-Baret (BRB) à la société ONYX ARA.

A l'issue de la phase d'achèvement des travaux, des essais de performances ont révélé d'importantes défaillances du Constructeur : le Groupement URBASER/VALORGA/S'PACE. Le SYTRAD a prononcé la résiliation partielle du marché pour le CVO de SBV le 8 novembre 2010, puis totale à compter du 28 juillet 2011.

1 – Fissures sur les BRS – Expertises CETIM – Concessions du SYTRAD

Postérieurement à la résiliation du marché de travaux confié au Groupement et pendant la phase d'exploitation des deux CVO de SBV et BRB par la société ONYX ARA, des fissures ont été détectées, respectivement en septembre et novembre 2011 sur les Tubes de Fermentation Rotatifs (TFR ou BRS), qui participent au tri mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles.

Sur la demande expresse du SYTRAD, la société ONYX ARA a assigné en référé expertise le groupement constructeur devant le Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère et a sollicité la désignation d'un expert judiciaire aux fins de constater les désordres affectant les deux BRS des CVO de SBV et de BRB.

Par une Ordonnance en date du 6 juin 2012, le Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère a désigné Monsieur Fernand-Jacques GUILLOU en qualité d'expert judiciaire aux fins de rechercher les causes et origines des désordres et dysfonctionnements constatés.

Pour cela, et dans le cadre de ses missions d'expertise, l'expert judiciaire a notamment souhaité faire intervenir un bureau d'étude spécialisé dans l'analyse des défaillances, expertise et aide à la conception (CETIM) visant à :

- analyser les deux tubes de pré fermentation
- réaliser les contrôles métrologiques
- réaliser une expertise métallurgique des roulements

Ces analyses ont été réalisées sur la base des devis transmis au contradictoire des parties et validés par l'expert judiciaire, puis sur les commandes expresses de la société ONYX ARA.

A ce jour, le pré-rapport de l'expert judiciaire met en évidence des défauts de conception comme cause et origine des désordres faisant l'objet de l'expertise de M. GUILLOU.

Compte tenu de sa qualité de propriétaire des installations et de l'utilité de cette étude pour le SYTRAD, celui-ci a accepté de prendre en charge l'ensemble des frais d'études réalisées par le CETIM. Le montant s'élève à 109 650,00 € HT soit 131 141,40 € TTC (TVA 19,6%).

2 – Dysfonctionnement des BRS – Concessions de la société ONYX ARA

Par ailleurs, depuis le début de l'expertise, plusieurs éléments résultant directement des défaillances des installations ainsi que des opérations d'expertise à réaliser ont conduit à l'arrêt des BRS.

De manière générale, d'une part, des casses des galets et roulements ont nécessité l'arrêt immédiat et total des BRS et, d'autre part, en parallèle de la procédure d'expertise judiciaire, le SYTRAD a confié, dans le cadre d'un marché public, la réalisation de travaux d'optimisation des équipements et ouvrages des CVO, et notamment la réparation provisoire des fissures constatées sur les BRS, nécessitant ainsi l'arrêt des installations pour la réalisation des travaux.

Particulièrement, sur le CVO de BRB, à la demande du SYTRAD et après validation par l'expert judiciaire dans le cadre de la procédure d'expertise judiciaire, les galets et roulements défaillants ont été retirés pour leur analyse et réparation par la société ALFYMA. Le site de BRB n'a donc pu traiter aucun déchet entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 octobre 2013.

Sur le CVO de SBV, les travaux d'optimisation du process et de reprise des fissures des BRS ont nécessité l'arrêt du site pendant une durée de 3 mois (d'avril à juin 2013). Un incendie, survenu le 21 août 2013 à la suite de travaux réalisés par la société ALFYMA dans le cadre de son marché, a également nécessité l'arrêt du process pendant 2 mois supplémentaires (septembre et octobre 2013).

Ainsi, dans le cadre de son bilan d'activité annuel, la société ONYX ARA a constaté que l'arrêt des installations pendant les périodes visées ci-dessus a permis de faire des économies sur le coût annuel de la consommation électrique sur chacun des CVO. Celle-ci est par contre augmentée lors du redémarrage de l'exploitation après travaux d'optimisation du fait de l'installation des nouveaux équipements (à compter de novembre 2013 suivant le planning des travaux d'ALFYMA).

Compte tenu de la qualité du SYTRAD, propriétaire des installations et maître d'ouvrage des travaux d'optimisation en cours de réalisation, et suite à la demande du SYTRAD la société ONYX ARA a souhaité, à titre exceptionnel, restituer l'économie réalisée au cours de l'année 2013 sur les consommations électriques de chacun des deux CVO, soit un montant de moins-value de 84 020,00 € HT soit 89 901,40 € TTC (dont 5 881,40 € de TVA à 7%).

3 – Protocole transactionnel

Les Parties souhaitent préciser que le SYTRAD a signé le 17 avril 2014 un protocole transactionnel avec le Groupement URBASER/VALORGA/S'PACE visant à mettre fin aux procédures judiciaires en cours, étant précisé que celui-ci porte également sur l'expertise judiciaire en cours relative aux dysfonctionnements des BRS des deux CVO.

C'est donc dans ce contexte que les Parties ont souhaité, par protocole transactionnel, régler de manière globale leurs différends, présents ou à venir, relatifs directement ou indirectement aux dysfonctionnements des BRS des deux CVO et à l'expertise judiciaire en cours.

Aussi, l'objet du présent protocole transactionnel porte sur :

- Le remboursement par le SYTRAD des frais d'études du CETIM à la Sté ONYX ARA soit un montant de 109 650,00 € HT et le renoncement, d'une manière générale, à toute mise en cause de la responsabilité directe ou indirecte d'ONYX ARA liée à l'expertise judiciaire relative aux dysfonctionnements des BRS des deux CVO dirigée par Monsieur Fernand-Jacques GUILLOU.
- La rétribution par ONYX ARA au SYTRAD des économies réalisées sur la consommation électrique au cours de l'année 2013 sur les deux CVO, liées aux arrêts successifs et prolongés des BRS, soit un montant de 84 020,00 € HT et le renoncement, d'une manière générale, à toute mise en cause de la responsabilité directe ou indirecte du SYTRAD, liée à l'expertise judiciaire relative aux dysfonctionnements des BRS des deux CVO.

Par compensation entre les montants d'indemnité transactionnelle visés ci-dessus, le SYTRAD s'engage à verser, par virement administratif une somme globale, forfaitaire et définitive concernant ce litige de **25 630,00 € HT** (soit 41 240,00 € TTC, TVA en vigueur), à la société ONYX ARA concernant le protocole transactionnel relatif aux dysfonctionnements des BRS des CVO de Saint Barthélemy de Vals et de Beauregard-Baret : frais d'expertises et remboursement de la consommation électrique.

➤ La Commission d'Appel d'Offres du 24 mars 2015 a validé ce protocole.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés (6 abstentions) **ACCEPTE** ce protocole transactionnel relatif aux dysfonctionnements des BRS des Centres de Valorisation Organique des déchets ménagers résiduels de Saint Barthélemy de Vals et de Beauregard-Baret : frais d'expertises et remboursement de la consommation électrique à passer avec la Société ONYX ARA, selon les conditions définies ci-dessus d'un montant de 25 630,00 € HT, (soit 41 240,00 € TTC, TVA en vigueur) et **AUTORISE** le Président à **SIGNER** ce Protocole d'Accord Transactionnel et tous documents annexes s'y rapportant.

Mme LIARDET arrivant en cours de séance

Le nombre de membres présents est de 40, le nombre de voix s'élève à 50 et le nombre de suffrage à 52.

I.1.2 – Transport et traitement des Ordures Ménagères triées (OMt) en surstocks du CVO d'Etoile sur Rhône sur l'ISDND de Chatuzange le Goubet et les CVO de Saint Barthélemy de Vals et de Beauregard-Baret

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE

Monsieur le Président indique que dans le cadre d'un marché public, le SYTRAD a confié l'exploitation du Centre de Valorisation Organique des déchets ménagers résiduels (CVO) situé à Etoile-sur-Rhône (ESR) au groupement SITA Centre Est/Terralys.

Dans le cadre de ce marché, l'exploitant en place assure l'exploitation des installations, mais doit également :

- « assurer la réception et le traitement des déchets apportés par le SYTRAD, dans le souci d'obtenir une valorisation maximale des sous-produits »,
- « assurer le transport des sous-produits du traitement vers leur destination de traitement »,
- « réalise la valorisation du compost ».

Suite à la notification de l'ordre de service n°1 actant le début de la phase 1, en date du 18 mars 2013, l'exploitation du CVO d'Etoile-sur-Rhône a démarré sous la responsabilité du Maître d'œuvre, le groupement ENERPOL-ARTELIA.

Durant la phase de mise en service, il a été constaté un défaut de suivi de l'arrosage et du taux d'humidité des andains en fermentation. Sur les consignes du Maître d'œuvre, et en raison du taux d'humidité des andains trop élevé, la fermentation du compost a été prolongée de plusieurs semaines.

En parallèle, le traitement des déchets a continué de produire des Ordures Ménagères triées à composter au rythme habituel. Celles-ci ont dû être stockées en attente d'un retour à la normale.

En conséquence, un surstock de 3 500 tonnes a été généré encombrant une partie des halls de stockage.

Comme la capacité nominale des couloirs de fermentation est quasiment atteinte, avec le gisement journalier à traiter, les tonnages stockés n'ont jamais pu être compostés sur le site.

En raison de ces difficultés d'exploitation, et afin d'assurer la poursuite et le maintien de l'activité dans des conditions satisfaisantes, le SYTRAD a demandé à la société ONYX ARA de traiter ces tonnages d'Ordures Ménagères triées (OMt) qui ne pouvaient être évacuées par l'exploitant du CVO d'Etoile-sur-Rhône, sur les CVO de Beauregard-Baret (BRB) et de Saint Barthélémy de Vals (SBV), qu'elle exploite dans le cadre de son Marché signé le 21 juillet 2009.

La Société ONYX ARA a accepté d'assurer le traitement des Ordures Ménagères triées, à titre exceptionnel, de façon à permettre le bon fonctionnement de l'exploitation du CVO d'Etoile-sur-Rhône, et souhaite en obtenir le règlement, sur la base des prix unitaires rappelés ci-dessous :

- Transport : 12 € HT/Tonne
- Traitement sur l'ISDND de Chatuzange-le-Goubet : 55 € HT/Tonne + 20 €/Tonne de TGAP
- Traitement sur les CVO de BRB et SBV et commercialisation des composts obtenus : 12 € HT/Tonne

Le montant de ces opérations exceptionnelles réalisées entre le 14/10/2014 et le 31/03/2015 s'élève à 145 582,74 € HT.

En contrepartie, la Société ONYX ARA reconnaît être totalement indemnisée de sa créance, et renonce à ce titre, à tout recours en paiement autre que celui relatif au paiement de cette indemnité transactionnelle, objet du présent protocole transactionnel.

Aussi, l'objet du présent protocole transactionnel porte sur :

- Le règlement par le SYTRAD, d'une somme de **145 582,74 € HT** à la société ONYX ARA à titre d'indemnité exceptionnelle.
- L'acceptation par la société ONYX ARA qui reconnaît être totalement indemnisée de sa créance, et renonce à ce titre, à tout recours en paiement autre que celui relatif au paiement de cette indemnité transactionnelle.

↳ La Commission d'Appel d'Offres du 24 mars 2015 a validé ce protocole.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés (5 abstentions) **ACCEPTE** ce protocole transactionnel concernant le transport et le traitement des Ordures Ménagères triées en surstock du Centre de valorisation organique des déchets ménagers résiduels d'Etoile sur Rhône sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Chatuzange le Goubet et les Centres de valorisation organique des déchets ménagers résiduels de Saint Barthélemy de Vals et de Beauregard-Baret, à passer avec la société ONYX ARA, selon les conditions définies ci-dessus, d'un montant de 145 582,74 € HT (soit 174 699,29 € TTC) à titre d'indemnité exceptionnelle et **AUTORISE** le Président à **SIGNER** ce Protocole d'Accord Transactionnel et tous documents annexes s'y rapportant.

I.1.3 – Traitement des déchets ultimes des CVO de Saint Barthélemy de Vals et de Beauregard-Baret à l'ISDND de Chatuzange le Goubet

Rapporteur : Monsieur Serge BLACHE

Le Président rappelle que le SYTRAD a confié l'exploitation et la valorisation des sous-produits des Centres de Valorisation Organique des déchets ménagers résiduels (CVO) de Saint Barthélemy de Vals (SBV) et de Beauregard-Baret (BRB) à la Société ONYX ARA.

Dans le cadre du Marché d'exploitation des deux CVO de SBV et de BRB, il est prévu que le SYTRAD assure, à ses frais et sous sa responsabilité, le traitement des déchets ultimes produits par les deux CVO sur l'ISDND de Saint-Sorlin en Valloire (26).

Toutefois, en raison de difficultés d'exploitation rencontrées sur l'ISDND de Saint-Sorlin en Valloire, le SYTRAD a demandé à ONYX ARA d'assurer le traitement des déchets ultimes pendant deux périodes provisoires successives, sur l'ISDND de Chatuzange-le-Goubet, à savoir :

- Du 22 avril au 4 juin 2014 inclus,
- Du 15 juillet au 1^{er} août 2014 inclus.

Compte tenu que ces prestations doivent, selon les dispositions contractuelles initiales, être prises en charge par le SYTRAD (Marché initial pour les déchets ultimes), la réalisation de ces opérations exceptionnelles relatives au traitement des refus ultimes, ne peuvent pas être supportées par la Société ONYX ARA, ce que le SYTRAD a expressément accepté.

C'est donc dans ce contexte, et à la demande expresse du SYTRAD, que la Société ONYX ARA a assuré le traitement des déchets ultimes afin d'assurer la continuité du service.

Les Parties souhaitent par protocole transactionnel, solder le litige éventuel à naître concernant la réalisation par la Société ONYX ARA des opérations de traitement des déchets ultimes.

La Société ONYX ARA a accepté d'assurer le traitement des déchets ultimes sur l'ISDND de Chatuzange-le-Goubet, et souhaite obtenir le règlement de ces opérations.

Le montant prévisionnel de ces prestations s'élève pour 2014 à 128 728,50 €HT.

Le SYTRAD a d'ores et déjà versé le montant de 26 632,50 €HT correspondant aux prestations réalisées pour la période du 22 au 30 avril 2014.

Aussi, l'objet du présent protocole transactionnel porte sur :

- Le règlement par le SYTRAD, de la somme de **102 096,00 € HT** à la société ONYX ARA à titre d'indemnité exceptionnelle.
- L'acceptation par la Société ONYX ARA qui reconnaît être totalement indemnisée de sa créance, et renonce à ce titre, à tout recours en paiement autre que celui relatif au paiement de cette indemnité transactionnelle

↳ La Commission d'Appel d'Offres du 24 mars 2015 a validé ce protocole.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés (5 abstentions) **ACCEPTE** ce protocole transactionnel concernant le traitement des déchets ultimes des Centres de valorisation organique des déchets ménagers résiduels de Saint Barthélemy de Vals et de Beauregard-Baret à l'installation de stockage de déchets non dangereux de Chatuzange le Goubet à passer avec la société ONYX ARA, selon les conditions définies ci-dessus, d'un montant de 102 096 € HT (soit 112 305,60 € TTC) à titre d'indemnité exceptionnelle et **AUTORISE** le Président à **SIGNER** ce Protocole d'Accord Transactionnel et tous documents annexes s'y rapportant.

Mme HELMER arrivant en cours de séance

Le nombre de membres présents est de 41, le nombre de voix s'élève à 52 et le nombre de suffrage à 54.

I.1.4 – Transport et traitement des ordures ménagères du CVO d'Etoile sur Rhône, suite au différend SITA, vers l'ISDND de Chatuzange le Goubet et les CVO de Saint Barthélemy de Vals et de Beauregard-Baret

Rapporteur : Mme Françoise CHAZAL, Vice-Présidente en charge de la Gestion des Centres de Valorisation Organique des déchets ménagers résiduels.

Madame la Vice-Présidente expose le problème rencontré avec la Société SITA dans le cadre de leur demande de réexamen des prix qui a abouti à une interruption de l'exploitation du Centre de Valorisation Organique d'Etoile-sur-Rhône et donne lieu également à la passation d'un protocole pour prendre en charge des prestations de traitement des déchets ménagers, pendant la période de défaillance du titulaire.

Dans le cadre d'un marché public, le SYTRAD a confié l'exploitation du Centre de Valorisation Organique des déchets ménagers résiduels (CVO) situé à Etoile-sur-Rhône (ESR) à la Société SITA. Or, à compter du 16/02/2015 et jusqu'au 10/03/2015, la Société SITA a suspendu l'exploitation des installations du CVO d'ESR.

Au regard des enjeux environnementaux, d'hygiène, de santé publique mais également de continuité du service pendant cette période transitoire, le SYTRAD avait demandé à la Société ONYX ARA d'assurer le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels sur les sites de Chatuzange-le-Goubet, Beauregard-Baret (BRB) et Saint-Barthélemy-de-Vals (SBV).

Les Parties souhaitent par ce protocole transactionnel, solder l'éventuel litige à naître concernant la réalisation par la Société ONYX ARA, et à titre exceptionnel et provisoire, des prestations de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels, pendant la période de défaillance du titulaire du marché d'exploitation du CVO d'ESR.

La Société ONYX ARA a réalisé des prestations à titre exceptionnel et provisoire, dont elle souhaite en obtenir le règlement, sur la base des prix unitaires indiqués dans le courrier du 27 février 2015 et rappelés ci-dessous :

- Transport : 12 € HT/Tonne
- Traitement sur l'ISDND de Chatuzange-le-Goubet : 55 € HT/tonne + 20 €/Tonne de TGAP.

Le montant de ces opérations exceptionnelles réalisées entre le 18/02/2015 et le 10/03/2015 s'élève à 284 074,26 € HT.

En contrepartie, la Société ONYX ARA reconnaît être totalement indemnisée de sa créance, et renonce à ce titre, à tout recours en paiement autre que celui relatif au paiement de cette indemnité transactionnelle, objet du présent protocole transactionnel.

Aussi, l'objet du présent protocole transactionnel porte sur :

- Le règlement par le SYTRAD, d'une somme de 284 074,26 € HT à la Société ONYX ARA à titre d'indemnité exceptionnelle.
- L'acceptation par la Société ONYX ARA qui reconnaît être totalement indemnisée de sa créance, et renonce à ce titre, à tout recours en paiement autre que celui relatif au paiement de cette indemnité transactionnelle.

➤ La Commission d'Appel d'Offres du 24 mars 2015 a validé ce protocole.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés et représentés (1 voix contre et 5 abstentions) **ACCEPTE** ce protocole transactionnel relatif aux transports et traitements des ordures ménagères du Centre de valorisation organique des déchets ménagers résiduels d'Etoile sur Rhône, suite au différend SITA, vers l'installation de stockage de déchets non dangereux de Chatuzange le Goubet et les Centres de valorisation organique des déchets ménagers résiduels de Saint Barthélemy de Vals et Beauregard-Baret à passer avec la société ONYX ARA, selon les conditions définies ci-dessus, d'un montant de 284 074,26 € HT (soit 340 889,11 € TTC) à titre d'indemnité exceptionnelle et **AUTORISE** le Président à **SIGNER** ce Protocole d'Accord Transactionnel et tous documents annexes s'y rapportant.

I.2 – Avenants

I.2.1 – Avenant n°1 au Marché d'exploitation du centre de tri des collectes sélectives : modification de l'exutoire des refus de tri pour valorisation

Rapporteur : Mme Eliane BLACHE, Vice-Présidente en charge de la gestion du centre de tri des collectes sélectives

Madame la Vice-Présidente rappelle que suite à une procédure d'appel d'offres ouvert, le SYTRAD a confié l'exploitation de son centre de tri des collectes sélectives de Portes-lès-Valence à la Société ONYX ARA par notification en date du 17 novembre 2014, pour une durée de 36 mois, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Dans le cadre de ce Marché, la Société ONYX ARA doit assurer l'évacuation des refus de tri issus des apports des collectivités membres du SYTRAD sur l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de la Société TREDI, située à Salaise-sur-Sanne. Le SYTRAD payant jusqu'alors directement la prestation de valorisation énergétique à la Société TREDI pour un coût de 65,58 € HT TGAP incluse.

A la fin de l'année 2014, la Société TREDI a proposé une augmentation de l'ordre de 15% de ce prix, ce qui laissait présager des augmentations successives dans les années à venir, sans maîtrise pour le syndicat.

Afin de maîtriser l'évolution des coûts jusqu'à la fin du marché passé avec ONYX ARA, le SYTRAD souhaite modifier l'exutoire de traitement des refus de tri.

Aussi, le SYTRAD a demandé à la Société ONYX ARA d'assurer la valorisation énergétique de ces refus de tri sur l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) d'ATHANOR, pour un coût stabilisé sur 3 ans, située à La Tronche au prix de 73,50 € HT la tonne, incluant la TGAP de 4,11 €.

L'avenant a pour objet de déterminer les modalités financières suivant lesquelles la Société ONYX ARA assure le traitement des refus de tri issus des apports des collectivités membres du SYTRAD sur l'UIOM d'ATHANOR sis à La Tronche.

Sur la base d'un tonnage estimatif de 1 700 tonnes/an, le montant prévisionnel de l'avenant est de **124 950 € HT/an** soit **374 850 € HT** sur la durée du marché (36 mois, à compter du 1^{er} janvier 2015).

↳ La Commission d'Appel d'Offres du 24 mars 2015 a validé cet avenant.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés (3 abstentions) **ACCEPTÉ** cet avenant n°1 au marché d'exploitation du centre de tri des collectes sélectives de Portes-lès-Valence (M14-01) relatif à la modification de l'exutoire de traitement des refus de tri à passer avec la société ONYX ARA et **AUTORISE** le Président à **SIGNER** cet avenant n°1 au marché d'exploitation du centre de tri des collectes sélectives de Portes-lès-Valence (M14-01) et tous documents annexes s'y rapportant.

1.2.2 – Avenant n°4 au Marché d'exploitation des CVO de Saint Barthélemy de Vals et de Beauregard-Baret : délestage, détournement et enfouissement des déchets ultimes et des ordures ménagères des CVO vers l'ISDND de Chatuzange le Goubet

Rapporteur : Mme Françoise CHAZAL, Vice-Présidente en charge de la Gestion des centres de valorisation organique des déchets ménagers résiduels

Madame la Vice-Présidente rappelle que le SYTRAD a confié l'exploitation et la valorisation des sous-produits des Centres de Valorisation Organique des déchets ménagers résiduels (CVO) de Saint Barthélemy de Vals (SBV) et de Beauregard-Baret (BRB) à la Société ONYX ARA par un marché dont l'échéance est au 31 décembre 2015.

Afin de prendre en compte les évolutions récentes relatives aux conditions et modalités d'exécution des prestations objet du Marché, les Parties ont souhaité se rapprocher dans le cadre d'un avenant n°4.

1- En premier lieu, les Parties souhaitent rappeler que la conception et l'exécution de ces CVO ont été confiées au Groupement URBASER/VALORGA/S'PACE (ci-après « le Constructeur ») par un marché de construction n° 2004-304. A l'issue de la phase d'achèvement des travaux, des essais de performances ont révélé d'importantes défaillances du Constructeur.

Au regard des résultats des essais de performances, le SYTRAD a refusé de prononcer la réception des deux CVO de SBV et BRB. Le SYTRAD a prononcé la résiliation partielle du marché pour le CVO de SBV le 8 novembre 2010, puis totale à compter du 28 juillet 2011.

Le Marché public d'exploitation confié à la Société ONYX ARA, composé d'une phase d'essai des installations, puis d'une phase d'exploitation des équipements, a donné lieu à la notification d'un ordre de service en date du 26 juillet 2011, pour le passage à la phase d'exploitation des CVO.

Compte tenu des défaillances de performances, les Parties ont signé un avenant n°2, le 1^{er} décembre 2011, afin de convenir de nouveaux engagements de performances pendant l'exécution de la phase d'exploitation et exclure toute responsabilité d'ONYX ARA en cas de dysfonctionnement des BRS. Il prévoit notamment à ce titre que, en cas d'incidents sur les BRS (casses des galets de roulements, galets de retenus, motoréducteur, etc.), nécessitant un arrêt de l'installation, les détournements des OM ne peuvent être supportés par la Société ONYX ARA, ce que le SYTRAD a expressément accepté.

2- En second lieu, les Parties souhaitent rappeler que, le marché concernant l'exploitation et la valorisation des sous-produits des CVO de SBV et BRB prévoit que le SYTRAD assure, à ses frais et sous sa responsabilité, le traitement des déchets ultimes produits par les deux CVO sur l'ISDND de Saint-Sorlin en Valloire (26).

Toutefois, en raison de la capacité de l'ISDND de Saint-Sorlin en Valloire sur l'année 2015, le SYTRAD a demandé à la Société ONYX ARA, une proposition technique et financière en vue d'assurer, si besoin en était, le traitement des déchets ultimes produits par les CVO de BRB et de SBV.

3- En troisième lieu, pour pallier aux difficultés de traitement de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) produite sur le site d'Etoile-sur-Rhône (ESR) suite à la réalisation des travaux d'optimisation et à la diminution de la capacité de compostage qu'ils ont engendrée, le SYTRAD souhaite disposer d'une solution alternative à l'enfouissement en utilisant la capacité résiduelle de compostage des deux CVO de SBV et BRB. Dans ce cadre, le SYTRAD a demandé à la Société ONYX ARA une proposition pour le transport, le compostage et la commercialisation de la FFOM produite sur le site d'ESR.

↳ Ainsi, l'avenant n°4 du marché d'exploitation des CVO de SBV et BRB a pour objet de déterminer les modalités financières :

- du transport et du traitement des ordures ménagères issues des CVO de BRB et SBV sur l'ISDND de Chatuzange le Goubet en cas de délestage lié à un arrêt du BRS tel que décrit dans l'avenant n°2,
- du traitement des déchets ultimes issus des CVO de SBV et BRB sur l'ISDND de Chatuzange le Goubet (26),
- du transport et du traitement par compostage de la FFOM du site d'ESR sur les CVO de SBV et BRB et la commercialisation du compost obtenu, pour une quantité maximum de 1 500 tonnes jusqu'au terme du Marché.

La Société ONYX ARA sera rémunérée sur la base des prix unitaires suivants :

- Transport des déchets :
 - Depuis le CVO de SBV : 9,95 €HT/Tonne
 - Depuis le CVO de BRB : 6,50 €HT/Tonne
- Traitement des déchets sur l'ISDND de Chatuzange-le-Goubet : 55 €HT/Tonne + 20 €/Tonne de TGAP
- Transport de la FFOM depuis le CVO d'ESR vers les CVO de SBV et BRB : 12 €HT/Tonne
- Compostage de la FFOM et commercialisation du compost obtenu : 15 €HT/Tonne

↳ La Commission d'Appel d'Offres du 24 mars 2015 a validé cet avenant.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés (3 abstentions) **ACCEPTÉ** cet avenant n°4 au marché d'exploitation des Centres de Valorisation Organique des déchets ménagers résiduels de Saint Barthélemy de Vals et de Beaugard-Baret (M2009-14) concernant le délestage le détournement et l'enfouissement des déchets ultimes et des ordures ménagères des Centres de Valorisation Organique des déchets ménagers résiduels vers l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Chatuzange-le-Goubet à passer avec la Société ONYX ARA et **AUTORISE** le Président à **SIGNER** cet avenant n°4 au marché d'exploitation des Centre de Valorisation Organique des déchets ménagers résiduels de Saint Barthélemy de Vals et de Beaugard-Baret et tous documents annexes s'y rapportant.

1.2.3 – Avenant transactionnel au Marché d'exploitation du Centre de valorisation organique des déchets ménagers résiduels d'Etoile sur Rhône

Rapporteur : Mme Françoise CHAZAL, Vice-Présidente en charge de la Gestion des centres de valorisation organique des déchets ménagers résiduels

Préambule

Madame la Vice-Présidente rappelle que le SYTRAD a signé un marché pour l'exploitation du Centre de Valorisation Organique des déchets ménagers résiduels (CVO) situé à Etoile-sur-Rhône (ESR), ainsi que pour la valorisation ou le traitement des sous-produits issus de ce centre, le 16 février 2010, avec le groupement Sita Centre Est/Terralys (SITA) pour une durée de 5 ans, à compter de l'ordre de service.

Suite aux difficultés rencontrées par le SYTRAD avec le constructeur du CVO d'ESR, le démarrage de la phase de mise en service industrielle prévue par le marché portant sur l'exploitation du CVO d'ESR n'a pu intervenir qu'avec un décalage de trois ans par rapport à la date prévue par le marché d'exploitation. L'ordre de service a seulement été signé le 18 mars 2013.

Toutefois, suite aux travaux de finalisation et d'optimisation du site, les modifications importantes du process et des conditions d'exploitation de l'installation par rapport au cahier des charges initial, ne permettent pas l'exploitation de l'installation dans les conditions initialement fixées au marché. La poursuite de l'exécution du marché ne peut en effet intervenir que dans le contexte d'un rétablissement préalable de l'équilibre financier du marché et de la contractualisation des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

C'est dans cet objectif que les Parties ont convenu de mettre en œuvre une procédure de réexamen des prix conformément aux stipulations de l'article VII.5 du CCATP : la modification significative des conditions d'exploitation du service constituant un cas de réexamen des prix.

L'avenant transactionnel soumis à l'approbation du Comité syndical permettra notamment :

- De prendre en compte les modifications des conditions d'exploitation ;
- De passer en phase 2 du marché d'exploitation avec les performances constatées au 31/12/2014, et avec les responsabilités sur la maintenance et les casses hors BRS et réserves sur le process non levées en phase 1 ;
- De formaliser les horaires et jours de réception, d'introduction et d'extraction des ordures ménagères ;
- D'introduire sur le bordereau des prix des prestations nouvelles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation et en cas de besoin délestage, pompage des lixiviats, traitement des refus de criblage et le stockage externe du compost ;
- De régulariser des prestations effectuées par le groupement et non payées à ce jour.

Le groupement Sita Centre Est /Terralys renonçant à toute demande indemnitaire depuis le début de l'exploitation du site d'Etoile sur Rhône et jusqu'à la date de notification de l'avenant transactionnel.

Modifications des conditions d'exploitation

L'avenant a pour objet d'intégrer les conséquences de la modification significative des conditions d'exploitation intervenue au CVO d'Etoile sur Rhône en raison des difficultés rencontrées par le SYTRAD avec le constructeur :

a) Modifications des process réalisées par le SYTRAD

- Le SYTRAD ayant constaté des écarts très importants entre les performances atteintes par les deux premiers sites en exploitation (Beauregard-Baret et Saint Barthélémy de Vals) et les engagements contractuels initiaux du constructeur, il a décidé d'engager des travaux d'optimisation du CVO d'Etoile-sur-Rhône. Ces travaux ont eu pour conséquence de modifier le process tel que défini par le CCATP initial
- La capacité constatée de l'unité de stockage de compost est de 16 000 tonnes. Or, les capacités annuelles de production de compost, issues des modifications de process sont supérieures, si bien que l'unité de stockage de compost risque d'être saturée. Les parties conviennent, par conséquent, de se rencontrer pour envisager les mesures à prendre en cas de saturation de l'unité de stockage de compost.
- Les parties prennent acte de la fragilité des BRS (et des risques de panne qui seraient causées par des erreurs de conception et de construction de l'ouvrage), des désordres étant apparus sur les deux autres sites en exploitation.
- Les stipulations de l'article IV.1 du CCATP sont annulées et remplacées par les stipulations suivantes : « Les garanties de performance constituant l'engagement du titulaire en phase 2 sont celles qui figurent en annexe 3 de l'avenant ».

b) Adaptation des conditions du passage en phase 2

Le SYTRAD et SITA conviennent d'adapter les conditions de passage en phase d'exploitation. Les stipulations de l'article I.4.2 du CCATP sont remplacées par les stipulations suivantes :

- Les parties conviennent d'un passage en phase d'exploitation (phase 2) à la date d'entrée en vigueur de l'avenant n° 5 au marché n°2009-23, sur la base des performances constatées au 31 décembre 2014 et ce bien que les performances initialement imposées au constructeur n'aient pas pu être mesurées.
- La responsabilité du titulaire ne saurait être engagée au titre de l'exploitation des équipements ayant fait l'objet de réserves durant la phase 1 et qui n'ont pas été levées à la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°5 au marché n°2009-23. Ces réserves sont listées en annexe 4, à la date du 31 mars 2015. Les parties mettront à jour cette annexe d'un commun accord (signature du représentant du titulaire et de celui du SYTRAD), au fur et à mesure de la levée de l'ensemble des réserves.
- Il sera fixé une date de réalisation d'un état des lieux des installations dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant n°5.
- Les paramètres que le titulaire s'engage à garantir en phase 2 sont énoncées en annexe 3 de l'avenant n°5.
- La phase 2 s'achève à la date d'échéance du marché.»

c) *Modifications des conditions d'exploitation du marché*

L'avenant intègre les conséquences sur l'économie générale du marché des changements de conditions d'exploitation ainsi que des modifications réalisées sur le process et constatés au 31 décembre 2014.

Chacune de ces modifications (ci-après dénommée MCE) s'entend en comparaison entre les éléments fournis par le SYTRAD et ayant servi à l'élaboration de l'offre initiale de 2009 et les éléments réellement constatés depuis la mise en service du CVO.

- MCE-1 : Baisse de tonnage (de 80 000 tonnes à une fourchette comprise entre 65 000 et 70 000 tonnes)
- MCE-2 : Modification du bilan matières (% répartition tonnages)
- MCE-3 : Modification de la densité des matières transportées
- MCE-4 : Proportion d'encombrants à trier en tête de process (passage de 0.5% à 1%)
- MCE-5 : Modification des conditions d'évacuation des refus combustibles et process de production de refus lourds
- MCE-6 : Modification de la puissance électrique consommée
- MCE-7 : Modification des consommations d'eau
- MCE-8 : Modifications liées à l'intégration de déchets verts dans le process (non prévue initialement)
- MCE-9 : Modification des conditions de gestion des couloirs de fermentation
- MCE-10 : Mise en place de la fermentation par ventilation de 25 000 tonnes de compost
- MCE-11 : Mise en place du lavage acide en traitement de l'air
- MCE-12 : supprimé (gestion des biofiltres supplémentaires finalement traitée par l'avenant GER)
- MCE-13 : Surcoûts de maintenance liés aux évolutions du process
- MCE-14 : Modification de stockage des métaux en benne au lieu de box
- MCE-15 : Suppression des transports des métaux ferreux et non ferreux
- MCE-16 : Extension du rayon de livraison des composts

d) *Prestations de pompage, transport et élimination des lixiviats en excédent*

Il est ajouté un article IV.18 au CCATP intitulé « Prestations de pompage, transport et élimination des lixiviats en excédent » rédigé comme suit :

- o « Le titulaire assurera à la demande du SYTRAD, des prestations de pompage, transport et élimination des lixiviats en excédent, incluant l'analyse et la gestion administrative, autant que de besoin, dans le cadre de l'exploitation du CVO.
- o Le prix applicable à cette prestation, dans les conditions de marche normale du CVO, est fixé au bordereau des prix modifié annexé à l'avenant ».

e) *Refus lourds, combustibles, délestages et refus de criblages pollués*

Les stipulations de l'article IV.6.6 du CCATP intitulé « Valorisation des refus lourds, combustibles, délestages et refus de criblages pollués » sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

- o « Le titulaire organise la valorisation ou l'évacuation régulière des sous-produits, refus lourds, combustibles, délestages et refus de criblages pollués et assure leur transport et leur traitement.
- o Concernant les refus lourds, délestages et refus de criblages pollués, le titulaire assure le traitement d'un minimum moyen annuel de 13 000 tonnes (sur la durée résiduelle du contrat).
- o Un point annuel sera réalisé entre le SYTRAD et le titulaire avant le 31 mars de chaque année afin de constater la moyenne cumulée sur les exercices précédents.
- o En cas de production inférieure sur le CVO constatée 12 mois avant l'échéance du marché, il appartiendra au SYTRAD de compenser les tonnages manquants à traiter par apport sur le site retenu par le titulaire pour le traitement desdits refus lourds, délestages et refus de criblages pollués aux conditions fixées par l'article « conditions financières de l'avenant.
- o Les conditions de traitement des refus combustibles sont régies par l'avenant n°1 au marché ».

Le tableau figurant à l'article IV.6.2 du CCATP est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	Transport	Valorisation ou Traitement final	Détenteur des recettes de valorisation
Grands cartons	Le transport de l'ensemble des sous-produits est à la charge du titulaire.	Centre de tri du Syndicat (les opérations de tri et de mise en balles sont à la charge du Syndicat)	Le Syndicat
Compost		Amendement organique (compost normé). Le titulaire commercialise le compost	Le titulaire
Refus combustibles		Site proposé par le titulaire agréé pour l'acceptation des refus combustibles du CVO	
Refus lourds et encombrants		Site proposé par le titulaire agréé pour l'acceptation des refus combustibles du CVO	

f) *Prise en charge des déchets*

Les deux premiers alinéas de l'article IV.7.1 du CCATP sont annulés et remplacés par les stipulations suivantes :

- « Le titulaire s'engage à réceptionner et à traiter la totalité des déchets définis à l'article IV.5 du CCATP apportés par le Syndicat dans les limites des capacités de réception maximales du CVO qui seront validées lors des opérations de réception définitive de l'installation.
- Le titulaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter suivante en matière d'horaires d'ouverture du centre.
Sur la base de la phase de mise en service industrielle de l'installation, les horaires retenus dans le cadre de la marche normale du CVO sont :
 - Réception des déchets : de 5h30 à 20h du lundi au vendredi et de 7h30 à 15h le samedi et les jours fériés
 - Administration : de 8h à 12h et de 13h à 17h du lundi au vendredi
 - Introduction et extraction des déchets du lundi au vendredi de 5h45 à 19h45 ; introduction le samedi et les jours fériés dans la limite de 2 FMA de refus combustibles (disponibilité inférieure et/ou rattrapage jour férié). »

g) *Modifications des conditions financières*

- L'article IV de l'acte d'engagement est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :
« Le titulaire perçoit une rémunération R auprès du Syndicat conformément à l'article VII.1 du CCATP ».
- Les stipulations de l'article VII.1.2 du CCATP sont remplacées par les stipulations suivantes :

Phase 2	$R2 = F + (U_{\text{exploit}} \times T_{\text{exploit}}) + (U_{\text{trans}} \times T_{\text{trans}}) + (U_{\text{refus lourds}} \times T_{\text{refus lourds}}) + (U_{\text{comb}} \times T_{\text{comb}}) + (U_{\text{delest}} \times T_{\text{delest}})$ <p>Avec F = prix forfaitaire annuel Uexploit = prix unitaire concernant la prestation annuelle d'exploitation du CVO T exploit = tonnage annuel traité par le CVO Utrans = prix unitaire concernant le transport des matériaux recyclables vers le centre de tri du SYTRAD à Portes Ttrans = tonnage annuel des matériaux recyclables transportés vers le centre de tri du SYTRAD à Portes-lès-Valence Urefus lourds = prix unitaire concernant le transport et le traitement des refus lourds vers le centre de traitement retenu par le titulaire. Trefus lourds = tonnage annuel de refus lourds transportés et traités vers le centre de traitement retenu par le titulaire Ucombustibles = prix unitaire concernant le transport et le traitement des refus combustibles vers le centre de traitement retenu par le titulaire Tcombustibles = tonnage annuel de refus combustibles transportés et traités vers le centre de traitement retenu par le titulaire Udelest = prix unitaire concernant le transport et le traitement des tonnages délestés et des refus de criblage pollués vers le centre de traitement retenu par le titulaire, délestage et refus de criblage pollués qui ne sont pas la conséquence d'un défaut d'exploitation ou de maintenance imputable au titulaire (notamment en cas disponibilité du process inférieure à 90% et/ou un débit instantané des équipements inférieur à 22 tonnes/heure). Tdelest = tonnages annuels délestés ou correspondant à des refus de criblage pollués vers le centre de traitement retenu par le titulaire, délestage qui n'est pas la conséquence d'un défaut d'exploitation ou de maintenance imputable au titulaire (notamment en cas disponibilité du process inférieure à 90% et/ou un débit instantané des équipements inférieur à 22 tonnes/heure).</p> <p>TGAP et taxe communale : incluses dans les tarifs Urefus lourds, Ucombustibles et Udelest</p> <p>Le prix R2 est établi sur la base des performances constatées au 31/12/2014.</p>
---------	--

Par ailleurs, lorsque des caractérisations supplémentaires à celles évoquées à l'article IV.12 du CCATP sont demandées au titulaire, une rémunération spécifique est attribuée. Son montant est de 120,00 € HT/ caractérisation.

Les prix Urefus lourds, Ucombustibles et Udelest intègrent la TGAP et le taxe communale.

Toute évolution du montant de la TGAP et/ou de la taxe communale du site de traitement retenu fera l'objet d'une répercussion sur les prix du marché définis ci-dessus et figurant au bordereau des prix ».

- Le bordereau des prix initial est annulé et remplacé par le bordereau des prix ci-dessous présent avenant.

Rémunération du titulaire :

F	1 980 113,78 €HT /an
Uexp./tonne	11,29 €HT/t
Utrans./tonne	11,33 €HT/t
Ucomb/tonne	88,74 €HT/t
U2refus lourds/tonne	88,74 €HT/t
U2delest/tonne	100,07 €HT/t
Pompage, transport et élimination des lixiviats en excédent	45,00 €HT/m ³

- L'article VII.4.1 du CCATP est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :
 - « Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2015, appelé mois Mo.
 - La rémunération du titulaire, définie à l'article ci-dessus, est révisée annuellement sur le coefficient KF pour les prix forfaitaires et annuellement par le coefficient Ku pour les prix unitaires.
 - La révision a lieu au 1^{er} janvier de chaque année, Dans l'éventualité où la révision annuelle excède 2%, les parties se rapprocheront pour étudier le détail de cette augmentation.
 - La révision ne s'applique pas sur la part TGAP et taxe communale pour les tarifs Urefus lourds, Ucombustibles et Udelest. »

Le montant prévisionnel s'élève à 400 000,00 € HT, soit 1 200 000,00 € HT pour la durée totale du marché, soit 36 mois jusqu'au 18 mars 2018,

Concessions réciproques des parties

En application des articles 2044 et suivants du Code civil, les parties entendent conclure une transaction.

Le SYTRAD s'engage

- ✓ d'une part, s'engage à régler dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent avenant les prestations annexes, non prévues par son marché mais qui en permettent l'exécution, assurées par SITA et consistant en :
 - du stockage externe de composts au début de l'année 2014 pour un montant de 52 733,00 € HT ;
 - des travaux de sécurisation des équipements de tri mécanique, vis-à-vis de la directive européenne Machines, financés par le compte GER. Aussi, le compte GER est réapprovisionné à hauteur de 273 000,00 € HT.
- ✓ d'autre part, renonce à toute demande indemnitaire et/ou toute réclamation qui seraient dirigées contre SITA, pour les conditions d'exploitation applicables pour la période courant depuis le début d'exécution du marché jusqu'à la date de notification du présent avenant. A cette date, le présent avenant modifie les conditions d'exploitation selon les modalités ci-dessus définies. Aucun recours ne pourra être formé contre SITA, sur le fondement du différend résultant, directement ou indirectement, de la contestation née entre les parties sur les conditions d'exploitation modifiées pour la période courant depuis le début d'exécution du marché jusqu'à la date de notification du présent avenant, et qui ont été valorisées dans la lettre du 6 février 2015 que SITA a adressée au SYTRAD.

En contrepartie, le groupement SITA Centre Est/Terralys

- ✓ d'une part, **accepte**, pour solde de tout compte au titre des prestations annexes mentionnées ci-dessus, le paiement, par le SYTRAD, de la somme mentionnée *supra* ;
- ✓ d'autre part, renonce à toute demande indemnitaire et/ou toute réclamation qui seraient dirigées contre le SYTRAD, pour les conditions d'exploitation applicables pour la période courant depuis le début d'exécution du marché jusqu'à la date de notification du présent avenant. A cette date, le présent avenant modifie les conditions d'exploitation selon les modalités ci-dessus définies. Aucun recours ne pourra être formé contre le SYTRAD, sur le fondement du différend résultant, directement ou indirectement, de la contestation née entre les parties sur les conditions d'exploitation modifiées pour la période courant depuis le début d'exécution du marché jusqu'à la date de notification du présent avenant, et qui ont été valorisées dans la lettre du 6 février 2015 que SITA a adressée au SYTRAD.

Les Parties reconnaissent, par l'effet du présent avenant transactionnel, être mutuellement remplies dans leurs droits respectifs et intégralement désintéressées l'une envers l'autre de toute prétention afférente aux conditions d'exploitation applicables pour la période courant depuis le début d'exécution du marché jusqu'à la date de notification du présent avenant. et s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des présentes.

L'avenant transactionnel prendra effet à compter de sa notification au titulaire

↳ La Commission d'Appel d'Offres du 24 mars 2015 a validé cet avenant transactionnel.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés (5 abstentions) **ACCEPTE** cet Avenant Transactionnel n°5 au marché d'exploitation du Centre de valorisation organique des déchets ménagers résiduels d'Etoile sur Rhône (M2009-23) permettant de prendre en compte les modifications d'exploitation du Centre de valorisation organique des déchets ménagers résiduels d'Etoile sur Rhône selon les éléments présentés ci-dessus et les concessions réciproques des parties selon les conditions définies ci-dessus à passer avec le groupement SITA Centre Est/Terralys et **AUTORISE** le Président à **SIGNER** cet Avenant Transactionnel n°5 au marché d'exploitation du Centre de valorisation organique des déchets ménagers résiduels d'Etoile sur Rhône et tous documents annexes s'y rapportant.

II – Finances

Rapporteur : M. Serge BLACHE, Président

II.1 – Compte Administratif 2014

La synthèse des éléments présentés lors du Compte Administratif 2014 se présente comme suit :

	Fonctionnement en € HT	Investissement en € HT	Investissement - Restes à réaliser
Recettes de l'exercice	39 190 196,25	9 845 625,76	1 700 000,00
Dépenses de l'exercice	36 055 253,22	8 805 762,27	
Résultat de l'Exercice 2014	3 134 943,03	1 039 863,49	1 700 000,00
Résultats antérieurs 2013	939 514,74	-2 723 578,78	
Résultat reporté	4 074 457,77	-1 683 715,29	1 700 000,00
Résultat net 2014		16 284,71	

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président invite le Comité syndical à examiner le Compte Administratif de l'exercice 2014 et le prie de bien vouloir élire un Président pour la partie de la séance où ce document doit être examiné.

Sur proposition du Président, Madame Eliane BLACHE, 1^{ère} Vice-Présidente, est élue Présidente pour la partie de la séance où le compte administratif est débattu et voté.

Monsieur Serge BLACHE, Président du SYTRAD se retire.

Madame Eliane BLACHE, 1^{ère} Vice-Présidente, demande si des personnes souhaitent intervenir, puis elle fait procéder au vote du Compte Administratif 2014.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés (33 abstentions) **APPROUVE** le Compte Administratif 2014 du SYTRAD.

II.2 – Compte de Gestion 2014 du Trésorier

Après s'être fait présenter le Compte Administratif du SYTRAD de l'exercice 2014, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats et le compte de gestion dressé par le Trésorier du Syndicat ;

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures les titres de recettes émis et les mandats de paiement ordonnancés soit :

1 902 mandats de paiement pour un montant de :	44 861 015,49 €
338 titres de recettes pour un montant de :	49 035 822,01 €

Considérant que toutes les dépenses et recettes sont justifiées ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **APPROUVE** le Compte de Gestion du SYTRAD dressé pour l'exercice 2014 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

II.3 – Affectation du résultat 2014

Constatant que le Compte Administratif 2014 présente un excédent de fonctionnement cumulé de 4 074 457,77 € HT, le Président propose au Comité syndical d'affecter la totalité de la somme de 4 074 457,77 € HT en section de fonctionnement du budget 2015, soit à l'article 002 – Excédent reporté.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **CONFIRME L'AFFECTATION** du résultat de fonctionnement, pour un montant de 4 074 457,77 € HT à la section de fonctionnement du budget 2015, soit à l'article 002 – Excédent reporté.

II.4 – Bilan des acquisitions et cessions

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Président présente aux membres du Comité syndical, le bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'exercice 2014.

Désignations des biens	Localisation et références cadastrales	Identité du cédant	Conditions de l'acquisition	Montant
NEANT				

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **PREND ACTE** du bilan 2014 des acquisitions et cessions immobilières. Ce document sera annexé au compte administratif 2014

II.5 – Participations 2015 des EPCI adhérents au SYTRAD - Grille Tarifaire (GTA)

Monsieur le Président rappelle que suite aux débats sur les orientations budgétaires qui ont eu lieu les 17 décembre 2014 et 11 février 2015, la Commission des Finances a pris acte des remarques des délégués, notamment, sur le projet de grille tarifaire applicable pour l'année 2015.

La Commission des Finances propose de garder pour l'exercice 2015 la base de tarification suivante :

Pour les frais généraux :

- Une contribution fixe à l'habitant.

Pour le tri des collectes sélectives :

- Une part fixe à l'habitant pour financer le montant des annuités d'emprunts et la part fixe du contrat d'exploitation.
- Une part variable basée sur les tonnages OMr produits par chaque EPCI, pour financer la partie variable de l'exploitation.

Pour le traitement des OMr :

- Une contribution basée sur les tonnages OMr produits par chaque EPCI.

Ces participations feront l'objet d'une régularisation afin de prendre en compte les participations calculées sur la base des mensualités de 2014 déjà versées par les EPCI jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2015.

La population prise en compte sera celle retenue au 1^{er} janvier 2015 pour le versement de la DGF des EPCI adhérents ou liées par convention aux EPCI membres du SYTRAD.

Les tonnages OMr pris en compte seront ceux produits par les EPCI.

La grille tarifaire 2015 proposée est la suivante :

	Montant € HT		Montant € TTC	
Frais généraux	3,38 € HT/hab.		3,72 € TTC/hab.	
Tri des collectes sélectives	4,81 € HT/hab.		5,29 € TTC/hab.	
Traitement des OMr		7,09 € HT/T OMr		7,80 € TTC/T OMr
Dépenses spécifiques 2015		145,68 € HT/T OMr		160,25 € TTC/T OMr
	1,07 € HT/hab.		1,17 € TTC/hab.	
Montant total	9,26 € HT/hab.	152,77 € HT/T OMr	10,18 € TTC/hab	168,05 € TTC/T OMr

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés et représentés (15 voix contre, 30 abstentions et 9 voix pour) **REFUSE** d'approuver la Grille Tarifaire 2015, telle que présentée ci-dessus.

II.6 – Projet de Budget primitif 2015

Le Président présente la section de fonctionnement du Budget primitif. Après avoir pris acte du refus de l'assemblée de voter la participation des EPCI pour l'année 2015, il constate que ce projet de Budget primitif 2015 ne s'équilibre plus en dépenses et en recettes. En conséquence, le Budget primitif 2015 ne peut pas être voté en l'état.

Le Président informe ensuite l'assemblée de la procédure en cas de budget non voté dans les délais légaux. Après information de Monsieur le Préfet, celui-ci saisira la Chambre Régionale des Comptes qui statuera et proposera un budget primitif que le Préfet mettra en application par arrêté.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Serge BLACHE indique que le prochain Comité syndical aura lieu le mercredi 10 juin 2015 et lève la séance à 20h30.

Vu par nous,
Serge BLACHE,
Président.

